

VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

CONVENTION

Objet de la convention : ACCES A LA RESTAURATION MUNICIPALE, SELF-HDV, POUR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX EXERCANT LEURS FONCTIONS A TREMBLAY EN FRANCE ET LIMITROPHE A LA VILLE

Entre les soussignés :

La commune de Tremblay-en-France, dont le siège est situé au 18 boulevard de l'Hôtel de ville 93290 Tremblay-en-France, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François ASENSI.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

&

Le conseil Départemental de la Seine Saint Denis, situé Hôtel du département, BP 193 93003 BOBIGNY Cedex, représenté par le président et par délégation Monsieur Stéphane TROUSSEL,

Ci-après dénommé « Le Conseil Départemental »

D'autre part,

*Les soussignés étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

PREAMBULE :

Dans le cadre des actions partenariales, la commune de Tremblay-en-France propose aux agents du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis exerçant leurs fonctions sur le territoire communal, d'accéder au restaurant municipal, pour des raisons de praticité sur la base des tarifs appliqués aux personnes, dites « extérieures ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Personnel concerné :

Les agents employés par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis, exerçant leurs fonctions sur le territoire de la commune, sont autorisés à prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, sis à l'Hôtel de Ville 18 Boulevard de l'Hôtel de Ville à Tremblay-en-France 93290.

Le restaurant municipal est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 12 heures à 13 heures 30, sauf jours fériés. Le restaurant peut être fermé de manière exceptionnelle sur décision de la Commune, notamment pour des raisons de sécurité, de maintenance ou de grève. La Commune en informera alors le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis dans les meilleurs délais possibles.

*Sur présentation d'un justificatif d'identité et de fonction (daté et signé par une personne dûment habilitée à cet effet), et dans la mesure où les personnes figureront sur la liste **qui comptera environ 20 personnes**, fournie et actualisée chaque semestre par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis, ces dernières pourront signer un état de présence lors de leur passage en caisse.*

Il est précisé que cette liste devra être impérativement datée et signée par le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis, ou par délégation, par toute personne dûment habilitée.

Article 2 : Le menu du restaurant municipal (Self HDV) :

Le menu du restaurant municipal est fixé de manière unilatérale par la Commune, sans que le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit en la matière. Il est affiché de manière hebdomadaire ou journalière à l'entrée du restaurant municipal.

Sans que la Commune ne soit tenue à une obligation de résultat, il est précisé qu'un menu type au restaurant municipal est composé comme suit :

1 entrée,

1 viande ou poisson et un légume,

1 laitage,

1 dessert lacté ou fruit ou pâtisserie.

Tout supplément sera automatiquement facturé conformément aux tarifs en vigueur.

Le tarif est révisé au minimum une fois par an au vu de l'inflation répercuté sur les coûts de production. Les nouveaux tarifs votés par le Conseil municipal seront le cas échéant affichés à l'entrée du restaurant et seront appliqués de plein droit et sans aucune autre formalité au CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis conformément aux termes de la délibération correspondante.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prix d'un plateau à 5 composants, est fixé à 4.90€ TTC.

Il est précisé que le menu présenté ci-dessus et proposé aux usagers du restaurant municipal pourra être modifié et adapté à tout moment par la Commune (notamment eu égard aux stocks disponibles et sous réserve du nombre de personnes accédant au restaurant).

Il est précisé qu'aucune modification de menu ne donne droit à une quelconque réduction des prix pratiqués. Il en va de même en cas de fermeture du restaurant municipal pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Le règlement des sommes dues à la commune :

Une liste mensuelle sera annexée avec la facture ou intégrée sur la facture ayant comme indication : nom de l'agent, prénom, numéro matricule, nombre de repas pris dans le mois le montant des suppléments...

Les factures afférentes au paiement seront établies au nom du Département de la Seine-Saint-Denis et transmises mensuellement avant le 10 du mois suivant.

Les fournisseurs sont encouragés à adresser leurs factures en dématérialisé sur le Portail « Chorus Pro ».

Ou sous format électronique aux formats.pdf ou .tif à l'adresse suivante

factures-dbl-svqa@seinesaintdenis.fr

Dans le cas contraire, les factures sous format papier seront adressées, à l'adresse postale suivante :

Département de la Seine Saint Denis

DBL/SAPP/Bureau de la Restauration, Déchets et Propreté

3 Esplanade Jean Moulin

BP 193

93006 BOBIGNY Cedex

Les factures ne pourront pas être remises en main propre.

Article 4 : Engagements des parties :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis s'engage à respecter et à faire respecter les lieux, les horaires et les dates d'ouverture du restaurant municipal qui seront fixés par la Commune.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis devra respecter et faire respecter en toutes circonstances la destination des lieux dans lesquels ses employés seront reçus. Il devra veiller en toutes circonstances à ce que ces derniers utilisent les biens mis à leur disposition par la Commune en bon père de famille.

Par la présente convention, le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis s'engage à porter à la connaissance de ses employés accédant à la restauration du personnel communal, le règlement de fonctionnement de cette structure et s'engage à ce que ses employés le respectent en toutes circonstances. Le restaurant étant situé au sein de l'Hôtel de Ville de la Commune, le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis devra également porter à la connaissance de ses employés, le règlement de fonctionnement de l'Hôtel de Ville et s'engage à ce que ses employés le respectent en toutes circonstances ainsi qu'à se conformer à toutes les règles de sécurité applicables.

La Commune s'engage également à mettre à disposition des locaux permettant d'accueillir les employés du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. En qualité de propriétaire, elle s'engage également à assurer les locaux au même titre que les autres équipements ou locaux municipaux.

Article 5 : Assurances / Responsabilités :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant l'ensemble des risques de toute nature (notamment assurance responsabilité civile) dont il pourrait être responsable en vertu de la présente convention.

Lors de la signature de la présente convention et à chaque date de reconduction de celle-ci le cas échéant, le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis communiquera sans délais à la Commune l'attestation d'assurance ou la police d'assurance souscrite et valable pour toute la durée de la convention.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis est responsable des dommages, en fonction de leur nature, qui seraient causés de manière directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par l'un de ses employés aux locaux ainsi qu'aux biens mis à leur disposition dans le cadre de la présente convention, sous réserve de l'absence de défaut dans l'organisation du service et/ou de faute personnelle de ses agents.

La Commune se réserve le droit de vérifier le caractère suffisant des montants de garanties que comporte le contrat d'assurance soumis par ce dernier, pour satisfaire à cette obligation, et ce, au regard des risques encourus. Le défaut de production de ces attestations dans les délais ou la résiliation pour quelque motif que ce soit de la police d'assurance au cours de l'exécution de la présente convention sera de nature à mettre fin automatiquement et de plein droit à la présente convention sans aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au profit du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis; la résiliation prendra automatiquement effet 10 jours francs après la date d'envoi de la mise en demeure de produire les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis et restée infructueuse, sans aucune autre formalité.

A compter de la mise en demeure jusqu'au jour de la régularisation de la situation par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis, l'application de la présente convention sera automatiquement et de plein droit suspendue.

Article 6 : Durée et conditions de résiliation :

La présente convention prendra effet à compter du jour où elle sera devenue exécutoire pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement pour la même durée dans la limite de deux fois.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception avant la date de fin prévue.

La convention pourra également être résiliée sans indemnités en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de celle-ci. La résiliation prendra effet au terme d'un délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Article 7 : Caractère intuitu personae de la convention :

La Convention est conclue intuitu personae et est donc délivrée à titre personnel de sorte que le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis ne pourra en aucun cas la céder à un tiers ou se faire représenter dans le cadre de la présente convention par un tiers.

Article 8 : Information des parties :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis s'engage à informer la Commune, dans un délai maximum de 5 jours francs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement relatif, entre autres, à sa direction ou susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Modification :

La Convention pourra être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Règlement des litiges :

Tous les litiges auxquels la Convention donnerait lieu feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Cette tentative devra être effective et consistera en au moins deux rencontres entre les Parties, espacées d'au moins 10 dix jours francs et organisées à l'initiative de la plus diligente des Parties à l'acte.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis au Tribunal Administratif de Montreuil.

Article 11 : Election de domicile.

Dans le cadre de la présente convention, les parties font chacune élection de domicile à l'adresse sus mentionnée.

Fait en trois exemplaires originaux, à Tremblay-en-France, le

<i>Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Seine-Saint-Denis, représenté par : (1)</i>	<i>Le Maire de Tremblay-en-France, (1)</i> <i>M. François ASENSI</i>
--	--

cachet et signature à faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »